



Instructions relatives aux demandes concernant la formation musicale

La promotion de la formation musicale se fonde sur l'art. 12 de la Loi sur l'encouragement de la culture (LEC) et sur [l'Ordonnance du DFI du 29 novembre 2016 instituant un régime d'encouragement de la formation musicale \(RS 442.122\)](#).

La promotion vise à favoriser l'acquisition et le développement des compétences musicales des enfants et des jeunes en milieu extrascolaire. Des contributions sont allouées à des projets qui favorisent la formation musicale et la pratique active de la musique chez les enfants et les jeunes, notamment à des festivals et concours et pour des projets de formations musicales.

Les demandes d'aides financières pour l'année 2019 sont à adresser à l'Office fédéral de la culture (OFC) au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

Les demandes sont à déposer exclusivement via la plateforme pour les contributions de soutien (FPF) de l'OFC.

Il n'est possible de déposer qu'une seule demande par projet et par année. Pas de demande possible pour des projets déjà réalisés.

Informations générales

- Un même projet ne peut recevoir des aides financières à la fois de l'Office fédéral de la culture (OFC) et de la fondation Pro Helvetia (PH) (y c. fonds pour la culture populaire).
- Les projets déjà soutenus sur la base de l'ordonnance du DFI du 25 novembre 2015 instituant un régime d'encouragement relatif au programme « Jeunesse et Musique » pour les années 2016 à 2020 ne peuvent pas en plus obtenir des contributions sur la base de la présente ordonnance.
- L'Office fédéral de la culture (OFC) décide de l'octroi des aides financières. Il peut demander conseil à des experts.
- L'OFC décide de l'allocation d'une aide financière et du montant de cette aide en se basant uniquement sur un dossier complet et envoyé dans les délais.
- Les demandes doivent apporter la preuve que les conditions d'un soutien sont réunies et contenir toutes les indications nécessaires en rapport avec les critères d'encouragement. Il ne sera procédé à aucune recherche pour compléter le dossier ni à aucun entretien.
- Il faut compter environ deux mois entre le dépôt de la demande et la notification de la décision de l'OFC.
- Les aides financières peuvent être octroyées sous la forme de garanties de déficit.
- Si le projet existe depuis au moins dix ans et a été réalisé à cinq reprises, l'OFC peut conclure une convention de prestations avec l'allocataire.

Conditions à remplir pour obtenir un soutien

- Les projets doivent répondre aux conditions suivantes :
 - Ils *présentent un intérêt national*.
 - Ils sont inscrits dans la durée ou organisés à un rythme périodique.
 - Ils ont lieu dans le cadre extrascolaire.
 - Ils s'adressent à des participants ayant majoritairement moins de 26 ans.
 - Ils sont scientifiquement fondés.
 - Ils reposent sur une organisation et un financement adéquats.
 - Ils sont réalisés en Suisse.
- *Présentent un intérêt national* les projets qui remplissent au moins une des conditions suivantes :
 - *Ils rassemblent des participants de différentes régions linguistiques de Suisse et permettent une rencontre entre les communautés linguistiques et culturelles.* Pour qu'un projet remplisse cette condition, l'OFC attend un nombre minimal de 20 à 30 participants et, si une majorité des participants est originaire d'une seule région linguistique, un taux de 20 à 25% de participants des autres trois régions linguistiques.
 - Ils se déroulent dans plusieurs régions linguistiques de Suisse.

Si un projet ne remplit qu'une de ces conditions, il faut en plus qu'il soit unique en son genre dans le domaine musical considéré ou qu'il ait un rayonnement international.
- Les projets sont extrascolaires si l'essentiel de la manifestation et la majorité des activités se déroulent hors du cadre de l'enseignement scolaire ordinaire. L'enseignement de branches facultatives rentre dans ce cadre s'il fait partie du domaine de compétence des cantons, des villes et des communes.

Critères de soutien

Si toutes les conditions sont remplies, les critères suivants entrent en ligne de compte :

- qualité du contenu et qualité technique ;
- caractère durable ;
- résonance dans le public, les médias et les cercles spécialisés ;
- nombre de participantes et de participants.

Nom du projet

Donner au projet un titre concis et parlant, indiquer l'année de réalisation.

Description sommaire

Décrire en termes aussi précis que possible le projet pour lequel un soutien est demandé. Il s'agit de faire clairement ressortir, d'une part, l'idée de base et, d'autre part, la manière dont elle sera mise en œuvre.

Si le projet s'inscrit dans un projet plus vaste, décrire également ce dernier. Si le projet a déjà une fois eu lieu dans les années précédentes, joindre à la demande le rapport final relatif à cette précédente édition.

Si un projet a déjà fait l'objet d'une demande à l'OFC dans une année passée, indiquer clairement les éventuelles modifications et nouveautés apportées au dit projet.

Plan de financement

- Le projet doit reposer sur une large base de financement.
- Les contributions de l'OFC se montent à 30 % des coûts et à 150 000 francs au maximum par projet et par année.
- Ne sont pas imputables les coûts concernant :
 - les formations musicales accompagnatrices dont les membres ont plus de 26 ans ;
 - les solistes qui ont plus de 26 ans ;
 - les commandes de compositions ;
 - les concerts et tournées à l'étranger ;
 - la production de supports sonores.
- Le plan de financement concerne uniquement le projet à évaluer. Si la demande porte sur un projet qui fait partie d'un projet plus vaste, les deux projets doivent être séparés sur le plan comptable.
- Le plan de financement atteste qu'il y a équilibre des dépenses et des recettes budgétées et que le projet est réalisable.
- Le travail bénévole peut être pris en considération comme prestation propre à hauteur de 10 % du coût total. Il doit figurer dans la colonne des dépenses et dans celle des recettes.
- Dans la colonne des recettes, il faut indiquer séparément les prestations propres (recettes, travail bénévole), les fonds de tiers (p.ex. de fondations ou d'entreprises) et les contributions des pouvoirs publics (communes, cantons, OFC, Pro Helvetia, autres organes fédéraux).

Rapport final

Le rapport final, y compris le décompte final, doit parvenir à l'OFC, *sans que ce dernier en fasse la demande*, au plus tard trois mois après la fin du projet. S'il ne peut tenir ce délai, le bénéficiaire du soutien en informe suffisamment tôt l'OFC. Tout retard dans la remise du rapport final doit être motivé. Si le rapport final n'est pas présenté, l'OFC peut exiger la restitution de l'aide financière.

Prière de prendre en compte les exigences concernant le rapport final déjà en amont de la mise en œuvre de votre projet. Le rapport final doit nécessairement contenir les données suivantes :

- décompte final ;
- signalement des éventuelles différences par rapport au descriptif du projet indiqué dans le formulaire de demande ;
- informations sur les affluences ;
- données détaillées sur les participants : total des participants et nombre des participants sous 26 ans de la Suisse et de l'étranger ainsi que répartition des participants suisses sous 26 ans selon les régions linguistiques ;
- résonance médiatique.